

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SOPREMA

14 rue de Saint Nazaire  
CS 60121  
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700781

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SOPREMA implanté 14 rue de Saint Nazaire - 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA
- 14 rue de Saint Nazaire - CS 60121 - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité. Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Stockage liquides inflammables en réservoirs mobiles	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la mise en demeure du 13/03/2023 - Rejets air malaxeurs	Arrêté Préfectoral du 13/03/2023, article 1er	Sans objet
2	Suivi de la mise en demeure du 26/06/2025 - Respect des FDS	Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Rapport d'incident du 24/04/2025	Code de l'environnement du 16/09/2025, article R512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 26/06/2025 est levée.

Non-conformité :

- stockage de liquides inflammables en réservoirs mobiles non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020, article 8.3.1.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en demeure du 13/03/2023 - Rejets air malaxeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2023, article 1er		
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejets air		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint- Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2020 reprises ci-après :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Malaxeurs</li> </ul> <p>Les valeurs fixées au tableau ci-dessous ne sont pas dépassées :</p> <table border="1"> <tr> <td><i>Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</i></td> <td><i>0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs</i></td> </tr> </table>	<i>Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</i>	<i>0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs</i>
<i>Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</i>	<i>0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs</i>	

Teneur en poussières	100 mg/m <sup>3</sup>
----------------------	-----------------------

[ Mise en demeure prolongée jusqu'au 31/12/2025 par l'arrêté préfectoral du 03/02/2025 ]

**Constats :**

L'exploitant a présenté un état d'avancement du projet visant au retour à la conformité sur ce point.

Ce dernier consiste en la mise en place d'une station de pré-traitement suivie d'un oxydeur thermique (un module de récupération de chaleur est envisagé mais non confirmé à l'heure actuelle).

La station de pré-traitement est en cours d'installation, et l'oxydeur thermique est prévu pour une installation au mois d'octobre.

Ces nouvelles installations seront mises en place sur une zone où étaient précédemment entreposées des bennes à ordures.

La mise en demeure du 13/03/2023, prolongée par l'arrêté préfectoral du 03/02/2025, est toujours d'actualité et pourra éventuellement être levée une fois ce projet livré si les rejets air sont de retour à la conformité.

Type de suite proposée : Sans suite
-------------------------------------

**N° 2 : Suivi de la mise en demeure du 26 juin 2025 - Respect des FDS**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2025, article 1er
---

Thèmes : Risques accidentels, Température de stockage du bitume
---

Prescription contrôlée :
--------------------------

La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées au 14 rue de Saint-Nazaire (67000 STRASBOURG) de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 37 du RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 18/12/2006, susvisé, reprises ci-après :

(...)

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

(...)

Constats :
------------

Lors de la visite, l'inspection a vérifié, via les éléments de supervision en place, la conformité des températures de stockage des bitumes et fluxants du site (21 citernes au total) face aux fiches de données de sécurité des produits stockés dans chacune.

Aucune non conformité n'a été soulevée.

La mise en demeure du 26/06/2025 peut être levée.

Type de suite proposée : Sans suite
-------------------------------------

Proposition de suite : Levée de mise en demeure
---

N° 3 : Rapport d'incident du 24/04/2025

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/09/2025, article R512-69
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a fourni à l'inspection, durant la visite, le rapport d'accident attendu.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

N° 4 : Stockage liquides inflammables en réservoirs mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.3.1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Stockage liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le stockage des liquides inflammables en réservoir mobile est réalisé : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le bâtiment construit à cet effet, dit « bâtiment 4331 », suivant les plans et descriptifs figurant dans le dossier susvisé du 18/06/2018. La hauteur de stockage des liquides inflammables depuis le sol du bâtiment ne dépasse pas 5,5 m, soit 4 niveaux. Le cinquième et dernier niveau de stockage ne reçoit pas de liquides inflammables.</li><li>• dans la cellule dédiée de l'entrepôt construit dans le cadre du projet DPS.</li></ul> Seules les quantités de liquides inflammables strictement liées à la production sont présentes dans les ateliers. Les dispositions utiles sont prises pour respecter la quantité maximale de stockage dans l'usine de liquides inflammables indiquée dans le tableau de l'article 11.2 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté la présence d'au minimum 12 réservoirs mobiles de 1000 litres pleins de liquides inflammables en bordure de site : à l'extrémité est du site, sur le pourtour de l'entrepôt construit dans le cadre du projet DPS (dénommé bâtiment ALSAN), à environ 1 mètre de la clôture délimitant la propriété, sur 2 niveaux. Ce stockage, bien que temporaire comme précisé par l'exploitant, est non conforme.

L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets de production issus du bâtiment ALSAN, et explique cette situation par le fait que des essais de recettes sont actuellement en cours et génèrent une quantité de déchets supérieure à la normale. De plus, la cellule dédiée du bâtiment ALSAN devant accueillir normalement ces déchets, avant expédition vers leur filière de traitement appropriée, n'est pas encore équipée des racks prévus et ne permet donc pas de stocker la quantité prévue initialement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu un retour à la conformité sous 7 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 7 jours